



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2026-062

Signature d'une convention de Formation

« FORMATION DES EQUIPIERS DE 1^{ère} INTERVENTION »

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret ministériel n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2026-015 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité ;

Considérant que la prévention du risque incendie constitue une obligation réglementaire applicable aux collectivités territoriales en leur qualité d'employeur ;

Considérant la nécessité de former les agents municipaux aux gestes et procédures de première intervention en cas de départ de feu, à l'utilisation des moyens d'extinction et à l'évacuation des locaux ;

Considérant la proposition de l'organisme de formation PREVISME FORMATION, sise 3 rue de l'Aubépine – 78320 Bonnelles ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de formation « FORMATION DES EQUIPIERS DE 1^{ère} INTERVENTION » entre la commune de La Verrière, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DAINVILLE, et l'organisme PREVISME FORMATION, situé 3 rue de

0199 93
83 70 00

l'Aubépine – 78320 Bonnelles, représenté par Monsieur Maxime GROS, en sa qualité d'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense pour 20 agents est de 1185,00 € HT non assujettis à la TVA, soit 1185,00 € TTC.

Article 3 : Dit que le règlement s'effectuera conformément aux termes de la convention.

Article 4 : Dit que la dépense sera inscrite au budget principal chapitre 011.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérécours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 12 juin 2026,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

